



## Arrêt

**n° 197 622 du 9 janvier 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par Claude x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de six ans, en 1987, avec votre famille. Après avoir tenté d'obtenir un droit de séjour en Belgique, tandis que le reste de votre famille obtient un séjour grâce à la loi de régularisation du 22 décembre 1999, vous avez été interpellé et placé en centre fermé pour illégaux de Vottem pour séjour illégal en date du 2 juin 2017 où vous vous trouvez encore actuellement. Depuis lors, vous avez introduit des demandes de séjour et des demandes de libération, sans succès. Le 4 septembre 2017, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous n'étiez pas de nationalité congolaise, que vous ne connaissiez personne*

*dans votre pays d'origine, instable politiquement. Vous invoquiez également craindre d'être stigmatisé par la population congolaise parce que vous aviez vécu en Europe, d'être kidnappé contre rançon ou d'être enrôlé de force dans l'armée. Vous déclariez enfin ne pas vouloir vivre loin de vos enfants qui sont nés en Belgique.*

*Le 12 octobre 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de fondement sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : il avait considéré que votre nationalité congolaise n'était pas remise en cause. Il avait constaté la tardiveté de votre demande d'asile, le manque d'individualisation des craintes exprimées.*

*Le 27 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 novembre 2017, dans son arrêt n° 194.974, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tout point. Il a rappelé qu'il n'incombe pas aux instances d'asile de déterminer l'apatridie d'un demandeur d'asile, compétence qui relève du Tribunal de première instance. Dans son arrêt, le Conseil a estimé qu'il était raisonnablement établi que vous possédiez la nationalité congolaise. Il relevait également le caractère hypothétique de vos déclarations quant aux craintes alléguées en cas de retour en République Démocratique du Congo. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.*

*Toujours placé en centre fermé, le 20 novembre 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile est basée sur les nouveaux éléments suivants : le 13 ou 14 novembre 2017, vous avez reçu un appel téléphonique de votre père, du nom de [D. A. D. Q.], qui vous a expliqué que lors d'un retour au Congo pour assister à l'enterrement de son frère en avril 2013, il avait dénoncé les autorités comme responsables de sa mort. En effet, votre oncle, Commandant dans les Forces Armées Congolaises, avait volé des documents confidentiels enjoignant son bataillon à commettre des exactions. Selon vos dires, on l'aurait aidé à mourir. Votre père aurait été interpellé par les autorités, sommé de remettre les documents subtilisés ; par ailleurs, les autorités lui auraient montré des photos de lui en compagnie de combattants, opposés au régime, vivant en Belgique et en France. Elles auraient demandé à votre père de collaborer et de leur fournir des renseignements sur ces personnes après son retour en Europe, ce qu'il aurait accepté afin d'être libéré. De retour en Belgique, votre père n'aurait pas fait ce que les autorités avaient exigé de lui. Le 1er avril 2014, vous avez été victime de tirs par balles de la part de cambrioleurs qui s'étaient introduits chez votre père où vous viviez. Vous avez appris récemment, le 13 ou le 14 novembre 2017, par votre père qu'en réalité, ces personnes étaient venues chez lui en expédition punitive parce qu'il n'avait pas respecté sa part du marché après sa libération. Ne le trouvant pas chez lui, vous aviez été attaqué à sa place par ces deux hommes armés. Ce qui aurait poussé votre père à vous avouer la vérité sur votre agression par balles, ce sont des appels téléphoniques de votre oncle, le frère de votre père du nom de [E. N. D. A. D.], vivant à Brazzaville, qui lui aurait dit qu'au pays, on était au courant des menaces d'expulsion à votre égard et que vos problèmes allaient continuer après votre retour au Congo si votre père ne remettait pas les documents volés par votre défunt oncle. Ces éléments vous ont poussé à introduire une nouvelle demande d'asile.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie en raison des problèmes que votre père a connus lors de son voyage à Kinshasa en 2013 et en raison du fait que vous avez déjà été victime d'hommes à la solde du régime congolais en avril 2014 lorsque vous avez été blessé par balles.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, après votre audition par le Commissariat général du 7 décembre 2017, vous avez versé des documents pour étayer vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, le Commissariat général se doit d'analyser s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, vos déclarations manquent de crédibilité en ce qui concerne les nouveaux motifs d'asile invoqués.*

*Force est de constater tout d'abord le caractère tardif des nouveaux éléments invoqués. Ainsi, vous avez été placé en centre fermé le 2 juin 2017. En date du 16 juin 2017, vous deviez être rapatrié vers le Congo mais vous vous y êtes opposé si bien que la procédure a été annulée. Vous avez, depuis le mois de juin 2017, introduit plusieurs demandes de libération et plusieurs demandes d'octroi d'un séjour mais sans qu'aucune de ses démarches n'aboutisse à une réponse positive. Finalement le 4 septembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile où vous avez fait part de toutes vos craintes quant à un retour au Congo. Suite à une décision négative du Commissariat général, vous avez fait un recours mais ce dernier a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 novembre 2017. Et c'est finalement à ce moment-là que votre père vous avoue que vous avez été agressé le 1er avril 2014 en Belgique à cause de problèmes qu'il a connus lors de son voyage au Congo en avril 2013 pour les obsèques de votre oncle.*

*Vous avez expliqué ne pas avoir invoqué ces motifs auparavant du fait que ce n'est que le 13 ou 14 novembre 2017 que vous avez eu connaissance de ces faits, par téléphone de la part de votre père.*

*Le Commissariat général ne considère pas comme une attitude crédible le fait que votre père ne vous ait jamais parlé des problèmes rencontrés lors de son voyage au Congo en 2013 ; et a fortiori lorsque vous avez été blessé par balles aux jambes, blessures nécessitant de nombreuses interventions chirurgicales, une longue hospitalisation et une longue revalidation par la suite, il n'est absolument pas crédible que votre père ne vous ait jamais parlé de cette affaire alors que selon lui, c'était la cause de votre agression. Ceci d'autant plus que vous dites ne jamais avoir rompu les liens avec votre famille, et notamment votre père.*

*Vous avez expliqué l'attitude de votre père en disant qu'il espérait toujours que vous soyez libéré et vous dites aussi que votre père n'est pas du genre à parler de ses problèmes. Vous dites que votre père a commencé à « flipper » quand vous avez reçu une décision négative à votre demande d'asile. Or, rappelons que vous vous trouvez en centre fermé depuis six mois et que déjà le 16 juin 2017, vous étiez dans une situation difficile car vous deviez être rapatrié vers le Congo, que la mesure allait être exécutée concrètement et pourtant votre père ne vous aurait rien dit, ce qui rend vos déclarations non crédibles.*

*De plus, toujours concernant la caractère tardif de l'invocation de ces nouveaux faits, si vous dites en prendre connaissance le 13 ou le 14 novembre 2017, ce n'est que le 20 novembre 2017 que vous introduisez une nouvelle demande d'asile alors que votre première demande a été clôturée le 14 de ce mois-là. Invité à vous expliquer, vous dites que vous espériez qu'ils se lassent après six mois et que vous seriez libéré, ce qui n'est nullement convaincant.*

*En ce qui concerne vos déclarations pour étayer ces nouveaux faits invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève des divergences et des imprécisions importantes sur votre oncle, sur ce qu'il a vécu au Congo et sur les documents à l'origine de ses problèmes – et des vôtres- qui ôtent de la crédibilité à votre récit. Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré que votre oncle décédé s'appelait « [C. M. B.] », qu'il s'agissait là de son nom complet et que vous ne saviez pas s'il portait un alias (voir audition CGRA du 7/12/17, p.3). Lors de votre précédente audition par le Commissariat général en date du 29 septembre 2017, vous aviez dit qu'il se prénomait « Claude » et qu'on l'appelait « papa [D.] » (voir audition CGRA du 29/09/2017, pp.17 et 18). Or, dans les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, figurent les certificats de décès et un CD des obsèques au nom de « [J. M. B.] » ou « [ J. M. D.] ». En ce qui concerne sa profession au sein de l'armée congolaise, vous avez pu donner sa fonction de commandant pour le deuxième bataillon au sein de la Direction des mutilés de guerre mais vous avez dit ne rien connaître d'autre à son sujet (voir audition CGRA du 7/12/17, p.3). Au sujet des documents que votre oncle aurait volés, que votre père aurait récupérés et à cause desquels vous auriez été agressé en Belgique en 2014, vos propos sont lacunaires : vous ne savez pas dire exactement de quels documents il s'agissait si ce n'est de dire qu'ils étaient la preuve d'exactions demandées par l'Armée à ce bataillon sans pour autant donner des détails sur les exactions en question ; vous ignorez à quand remonte cette affaire de vol de documents (idem,*

p.3). Vous êtes également très imprécis sur son décès : vous dites qu'il n'est pas mort tout seul, qu'on l'a aidé à mourir ; or, lors de votre audition du 29 septembre 2017, vous disiez qu'il était décédé suite à des infections aux jambes après qu'on lui ait tiré dessus (p.18). Les motifs et causes de sa mort ne sont pas claires. Les documents versés au dossier pour établir ce décès ne permettent pas d'éclaircir vos déclarations. En effet, le certificat de décès ne mentionne pas la cause de la mort et les reçus de la morgue ne permettent pas d'apporter plus d'éclairage à ce sujet. Les photos de votre oncle, si tant est que ce soit votre oncle, prises dans le cadre de ses fonctions avec des béquilles ou celles montrant une opération chirurgicale ou votre oncle sur son lit d'hôpital n'ont pas la force probante suffisante pour établir que votre oncle ait été tué par ses supérieurs de l'armée. En conclusion, alors que vous invoquez une crainte personnelle liée à la mort de votre oncle, le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez fournir un maximum de renseignements sur ces faits, ce que vous êtes resté en défaut de faire.

En ce qui concerne les problèmes que votre père aurait connus lors de son voyage au Congo en avril 2013, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas convaincantes. D'abord vous dites que dès l'aéroport de Ndjili, il a eu des problèmes avec la DGM (services d'immigration congolais). Invité à en dire plus, vous avez déclaré ignorer pour quels motifs il a eu des ennuis (voir audition du 7/12/17, pp.4 et 5). Ensuite, vous dites qu'il a été apostrophé par les personnes hiérarchiquement plus gardées que votre défunt oncle lors de l'enterrement de son frère mais vous ignorez les identités de ces personnes (idem, pp. 4 et 5). Ensuite, vous dites qu'il a été interpellé pour deux raisons : le Colonel Raus/Res exigeait la restitution des documents volés et il accusait votre père d'avoir des liens avec les combattants de la Diaspora en Belgique et en France ; votre père avait donc été libéré moyennant la condition de fournir des renseignements sur ces combattants aux autorités congolaises une fois de retour en Europe (idem, p.4). Outre le fait que vous ignorez comment votre père s'est retrouvé en possession de ces documents volés, relevons que lors de l'introduction de votre demande d'asile le 20 novembre 2017, dans votre déclaration écrite, vous n'avez nullement invoqué ce deuxième motif d'interpellation de votre père à cause de ses liens avec les opposants combattants en Europe bien que vous y ayez développé le premier motif lié à la restitution des documents volés. Si cette divergence dans vos propos n'a été relevée qu'après l'audition, et que dès lors vous n'y avez pas été confronté, il convient toutefois d'en tenir compte dans la mesure où vous avez vous-même complété ce questionnaire, que vous l'avez signé et qu'il vous a été demandé de fournir tous les éléments qui fondent votre nouvelle demande d'asile, que vous vous êtes exécuté au point de dépasser du cadre prévu pour fournir ces éléments et que vous avez annexé une autre page afin de vous permettre d'exposer vos motifs d'asile (voir déclaration écrite, rubrique 1.1). En conclusion, vos déclarations divergentes ou imprécises ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre père a eu des problèmes avec les autorités congolaises tels que vous pourriez avoir, pour vous-même une crainte personnelle en cas de retour au Congo.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu un oncle militaire qui est décédé et que votre père se soit rendu au Congo pour assister à son enterrement en avril 2013, le lien que vous faites entre votre agression par des cambrioleurs en avril 2014 et une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo pour des faits vécus par votre oncle et par votre père n'est pas établi. En effet, vous dites que plus de trois ans et demi après votre agression par des cambrioleurs, votre père vous a avoué qu'il s'agissait en réalité d'une expédition punitive contre lui (voir audition CGRA du 7/12/17, p.5). Or, à aucun moment de votre audition, vous n'êtes parvenu à fournir des éléments convaincants pour attester que ces cambrioleurs étaient en réalité des hommes du pouvoir en place au Congo pour nuire à votre père. Lorsque des questions précises vous ont posées pour connaître le lien existant entre votre agression et les problèmes de votre père, vous avez dit qu'on lui avait dit que cela n'allait pas s'arrêter aux coups reçus si vous rentriez au Congo, que vous étiez « attendu là-bas ». Vous dites que c'est son frère qui vit à Brazzaville qui lui a tenu de tels propos au téléphone récemment (le 13 ou le 14 novembre 2017). Quant à savoir qui aurait pu donner de telles informations à votre oncle, vous avez répondu : « je ne saurais pas vous dire qui. Mon père doit en savoir plus mais ce n'est pas une question que je lui ai posée » (voir audition CGRA du 7/12/17, p.6). Ainsi, ce lien est purement hypothétique, les seules informations proviendraient du frère de votre père, soit un membre de votre famille, qui plus est, vit à Brazzaville, et vous ignorez qui en serait la source ; de plus vous ne vous renseignez pas à ce sujet.

A cela s'ajoute le fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez fait référence à des « menaces téléphoniques » à votre rencontre et à l'encontre de votre père. Invité à expliquer en quoi consistaient ces menaces, vous avez déclaré que ce que vous vouliez dire, c'était que votre oncle voulait prévenir votre père de ce que vous pourriez subir au pays en cas de retour (voir audition CGRA du 7/12/17, p.7) ; dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne s'agit pas de « menaces téléphoniques » à

*proprement parlé mais d'informations que deux frères s'échangent. Ces appels téléphoniques ne sauraient être une preuve que vous avez une crainte fondée de persécution au Congo et que votre vie est en danger.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile après la date de l'audition du 7 décembre 2017, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision.*

*Les documents relatifs à votre oncle « [D.] » [M. B. C.] ou [J.] indiquent que cette personne est décédée le 25 mars 2013, qu'il s'agissait d'un militaire sans pour autant qu'il soit prouvé qu'il s'agit bien de votre oncle (photos, billet d'envoi de l'hôpital militaire régional de Kinshasa, certificats de décès et quittances de la morgue centrale de Kinshasa – voir farde Inventaire des documents, pièces n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6).*

*Les photos de votre hospitalisation en 2014 attestent que vous avez subi des blessures aux jambes, sans que le lien entre cet événement, aussi tragique soit-il, et une crainte de persécution en cas de retour au Congo ne soit établi (voir farde « inventaire des documents », pièce n°0).*

*Le titre de séjour en Belgique de votre père, [Q. D. A. D.] et les preuves du voyage de ce dernier au Congo entre le 31 mars et le 22 avril 2013 (voir farde « inventaire des documents », pièces n°9, 10 et 11) attestent que votre père s'est rendu au Congo à cette période, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général sans qu'ils ne disposent de la force probante suffisante pour attester d'une crainte dans votre chef.*

*Quant à son témoignage écrit, le Commissariat général ne peut que relever le caractère tardif de ces déclarations envoyées le 7 décembre 2017 par votre père alors que vous vous trouvez en centre fermé depuis le 2 juin 2017, que vous deviez faire l'objet d'une mesure d'éloignement le 16 juin 2017, il y a déjà six mois donc, que vous étiez « expulsable » à tout moment depuis le mois de juin 2017. Ce caractère tardif amène le Commissariat général à croire que ce témoignage a été rédigé pour les besoins de la cause. Couplé au fait que son auteur est votre propre père qui souhaite que vous puissiez rester vivre à ses côtés en Belgique, la sincérité et la fiabilité du contenu de ce témoignage sont sujettes à caution. Relevons que votre père stipule à la page 4 de son témoignage que son frère [E.] vit à Brazzaville en exil par crainte vis-à-vis de la République Démocratique du Congo à cause des événements qui se sont déroulés en 2013/2014. Or, relevons que vous avez par ailleurs fourni la copie du passeport national de votre oncle [E.] émis à Kinshasa le 21 juillet 2015, démontrant une absence de crainte dans son chef puisqu'il s'adresse à ses autorités, ce qui ôte toute crédibilité quant aux écrits de votre père à ce sujet. Cet élément rajoute encore à la force probante limitée qui peut être accordée à ce document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12).*

*La carte de résident à Brazzaville et le passeport national congolais –obtenu en 2015 à Kinshasa- de votre oncle [E.] n'apportent aucun éclairage quant à votre demande d'asile, au contraire ce dernier entrant en opposition avec le contenu d'un témoignage écrit par votre père, cf. Infa (voir farde « inventaire des documents », pièces n°7 et 8).*

*Les photos de votre père avec d'autres congolais présentés par votre conseil comme des opposants au régime congolais ne permettent pas de considérer que ces éléments attestent d'une crainte de persécution dans votre chef à vous (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°13, 14, 15).*

*S'agissant d'une lettre manuscrite qui aurait été écrite de la main de votre défunt oncle, signé « [D. P. J. D.] », relevons qu'elle est daté de 2012, soit d'il y a cinq ans. Le Commissariat général relève donc également la caractère tardif de la production de ce document. Relevons également que le contenu n'apporte aucun éclairage quant à une crainte dans votre chef : votre oncle s'adresse à votre père et lui dit que le pays va mal, il lui demande de l'argent, il insiste sur ses conditions de vie et de santé qui sont mauvaises (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°16).*

*En ce qui concerne le document que votre conseil a fait parvenir au Commissariat général en date du 13 décembre 2017, il s'agit d'une capture d'écran de messagerie de smartphone où figurent vraisemblablement les noms des responsables actuels du 2ème bataillon, régiment des blessés et invalides de guerre (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°17). Ces éléments ne permettent pas d'attester dans votre chef d'une crainte.*

*Enfin, en ce qui concerne le CD intitulé Les obsèques du Commandant [J. M.] « [D.] », versé à votre dossier d'asile le 14 décembre 2017, il n'a pas été possible de le visionner (DVD illisible). Il s'agit selon*

son titre des funérailles de cette personne. Le Commissariat général considère, compte tenu de tout ce qui a été relevé dans cette décision, que ce document n'atteste pas d'une crainte de persécution dans votre chef (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°18).

Enfin, votre conseil à la fin de l'audition du 7 décembre 2017 est revenu sur certains motifs d'asile que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande (apatridie, soins médicaux dont vous avez besoin, vie en Europe et non « [D.] » qui n'est pas à consonance congolaise). Outre le fait que vous n'y êtes pas revenu vous-même comme élément de crainte, le Commissariat général rappelle que l'analyse de ces motifs d'asile a été faite de manière approfondie et que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 14 novembre 2017 possède autorité de la chose jugée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vos déclarations et les documents versés à votre dossier d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

En ce qui concerne la situation générale et sécuritaire qui prévaut actuellement à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que

*L'Office des étrangers a constaté à ce sujet que dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: demande sur base de l'article 9§3 du 28 juin 2000 clôturée par exclusion le 11 juillet 2002; demande sur base de l'article 9§3 du 8 octobre 2004 clôturée le 13 décembre 2006; demande sur base de l'article 9bis du 14 mars 2011 clôturée le 31 janvier 2013; demande de regroupement familial avec vos parents du 8 juin 2015 clôturée le 3 juillet 2015.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 5 janvier 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

A l'audience, les parties conviennent toutes les deux que la perspective d'un éloignement du requérant – une personne qui vit depuis trente ans en Belgique où se trouve toute sa famille, qui a quitté son pays d'origine alors qu'elle n'était qu'un jeune enfant âgé d'à peine six ans, et dont le bébé vient de naître il y a quelque jours – vers la République démocratique du Congo est particulièrement choquante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas habilité, dans le cadre du présent recours, à examiner les indices tendant à indiquer que l'éloignement du requérant vers la République démocratique du Congo constituerait une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Il n'en résulte évidemment pas que le présent arrêt puisse être interprété comme l'affirmation que l'éloignement du requérant ne serait pas susceptible de violer cette disposition. Si elle souhaite qu'une analyse soit réalisée au regard de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la partie requérante de diligenter les procédures *ad hoc*.

## **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, épinglant le délai de six jours entre le moment où le requérant aurait reçu des informations nouvelles et l'introduction de sa seconde demande d'asile. Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 5 janvier 2018 aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, l'audition du père du requérant, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce qu'elle soutient qu'il y aurait un indice indiquant que la partie défenderesse ne serait pas objective et impartiale, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse reprocherait au requérant de ne pas avoir pris ses distances avec son père ensuite des révélations de ce dernier. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le caractère extrêmement tardif de cette seconde demande d'asile et, surtout, son introduction dans des circonstances qui sont manifestement *in tempore suspecto* permettent légitimement de douter de la réalité des nouveaux faits invoqués par le requérant. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications factuelles avancées pour tenter de justifier cette tardiveté. Ainsi notamment, il n'est absolument pas convaincu par les explications selon lesquelles le père du requérant ne l'aurait pas préalablement informé pour protéger le requérant et parce qu'il était convaincu que celui-ci ne serait pas, compte tenu de sa vie privée et familiale en Belgique, éloigné vers la République démocratique du Congo.

4.5.3. Les contradictions et les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant renforcent le sentiment que les nouveaux éléments qu'il expose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne se sont pas réellement produits. Une fois encore, les justifications y relatives exposées en termes de requête ne sont aucunement convaincantes. Ainsi notamment, il est peu crédible que la contradiction afférente à l'identité de son oncle résulte simplement d'un malentendu ou du fait que le terme « alias » serait polysémique ; les incohérences de ses dépositions concernant les problèmes prétendument rencontrés

par son père en 2013 ne peuvent davantage s'expliquer par les circonstances de la cause ; le fait que le passeport de l'oncle aurait été ou non délivré à Kinshasa est sans incidence : seul le fait qu'il ait sollicité ses autorités nationales pour obtenir ce passeport est important. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit qu'il expose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Le fait que le père du requérant aurait pris un risque en rédigeant son témoignage, qu'il y donne beaucoup de précisions et qu'il s'accompagne de photographies où il apparaît avec des opposants congolais en France ou en Belgique ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne le document annexé à la note complémentaire du 5 janvier 2018, le Conseil estime qu'il ne permet pas de justifier l'incohérence afférente aux prénoms de l'oncle du requérant : il n'est produit qu'en copie ; il y a, de notoriété publique, un très haut niveau de corruption en République démocratique du Congo ; il présente encore une nouvelle variante en ce qui concerne les prénoms de cet oncle.

4.5.5. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, il n'est aucunement établi que l'agression subie par le requérant en Belgique aurait un lien avec les activités de son père. Le requérant ne démontre pas non plus qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de la « fréquentation d'opposants congolais par le requérant et son père en tant que gardes du corps ». Les nouveaux faits invoqués n'étant pas jugés crédibles, l'explication selon laquelle « l'intérêt du gouvernement congolais de mettre la main sur le requérant pour récupérer les documents volés peut aisément expliquer cette incohérence entre l'apatridie juridique et la volonté des autorités congolaises de récupérer le requérant » ne l'est pas davantage. Le Conseil est également d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE